



# Plan de démolition AMIANTE

**Obligatoire** depuis le décret du 7.2.96 pour la section II  
 art. 23) plan de démolition pour le retrait ou confinement de l'amiante

Date de réalisation du plan : \_\_\_\_\_  
 Date des travaux : \_\_\_\_\_  
 Médecin du Travail : Dr \_\_\_\_\_

Tampon entreprise

Travaux			Méthodes mise en oeuvre pour la manipulation des matériaux amiantés	Caractéristiques des équipements de protection, de décontamination des travailleurs et moyens de protection des autres personnes présentes sur les lieux ou à proximité.	Contrôle Fréquence et modalités
Nature	Durée	Lieu			

**Avis du Médecin du Travail :**

*Tampon médical et signature*

Date réception : \_\_\_\_\_ Date renvoi : \_\_\_\_\_



Décret "Travail" n° 96-98 du 7.2.96 - Art. 23 : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités dont la finalité est le **retrait** ou le **confinement** par **fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant**, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de **démolition**. Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 2 du même décret, il est établi un **plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant** : a) La **nature** et la **durée** probable des travaux - b) Le **lieu** où les travaux sont effectués - c) Les **méthodes mises en oeuvre** lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant - d) Les **caractéristiques des équipements** qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des **autres personnes** qui se trouve sur le lieu des travaux ou à proximité - e) La **fréquence** et les **modalités** des contrôles effectués sur le chantier. Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant. **Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail**, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'OPPBTB.

Fiche à renvoyer à votre Médecin du Travail